



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 1716/2026/81

Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Déchetterie de Ramous

portant enregistrement pour la rénovation et l'extension de la déchetterie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794-1 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/DBEC/036 du 26 février 2026 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de leurs habitats,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) approuvé en date du 18 décembre 2025,
- Vu** la demande déposée le 27 mars 2025 et complétée le 16 octobre 2025, par la CCLO, ayant pour objet la modernisation et l'extension de la déchetterie de Ramous,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/BAE/003 du 16 février 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** les avis au public publiés le 20 février 2026 dans les journaux « La République des Pyrénées » et « Sud-Ouest Béarn »,
- Vu** les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 13 février et 13 mars 2026,
- Vu** l'observation portée au registre déposé en mairie de Ramous et l'absence d'observation transmise par voie électronique sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 10 mars au 7 avril 2026,
- Vu** la réponse à l'observation du public apportée par l'exploitant par courriel en date du 29 avril 2026,
- Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux de Ramous, Baigts-de-Béarn et Bérenx,
- Vu** la communication au pétitionnaire, par courriel du 1^{er} juillet 2026, du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement,
- Vu** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral formulée par l'exploitant par courriel du 1^{er} juillet 2026,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2026,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'installation,

Considérant la localisation du projet en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez approuvé en date du 18 décembre 2025, correspondant à un « zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics »,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état de façon à ce que l'usage futur des installations soit conforme à la vocation prévue dans le PLUi,

Considérant que l'emprise de la déchetterie est localisée en zone Natura 2000 du Gave de Pau, mais que l'étude des incidences des activités de la déchetterie sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces protégées conclut qu'il n'aura pas d'effets sur celles-ci,

Considérant que les travaux d'aménagement de la déchetterie permettront une mise à jour réglementaire de la gestion des eaux pluviales et une mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de rénovation et d'extension ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les installations de la déchetterie de Ramous, exploitées par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez dont le siège social est situé Rond-point des Chênes à Mourenx (64150), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mars 2025 et complétée le 16 octobre 2025 sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Ramous et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m ³ .	598 m ³	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure à 30 tonnes/jour.	50 tonnes/jour	Enregistrement
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présentes dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	0,6 tonnes	Non Classé

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration prévue au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes (IOTA) :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0.2°	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	1,41 ha	Déclaration

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Ramous sur les parcelles cadastrales n° 1050 et 1051 de la section A.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794-1 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux).de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état de façon à ce que l'usage futur des installations soit conforme à la vocation prévue dans le PLUi de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Ramous et peut y être consultée par les personnes intéressées.

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ramous pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Ramous.

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté en application notamment de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, à savoir celui de Baigts-de-Béarn et de Bérenx.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Ramous, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Pau, le

15 JUL 2026

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

1 2 JUL 5058

1944 HALL GIBLEN